



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM,CL/LW

P.V. J 27
P.V. ENEJER 23

Commission de la Justice

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2022

Ordre du jour :

1. **Projet de loi portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :**
1° du Code de procédure pénale ;
2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
2. **Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :**
1° du Code pénal
2° du Code de procédure pénale
3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
3. **Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Marc Spautz remplaçant Mme Martine Hansen, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. André Bauler, observateur

Mme Stéphanie Dedenbach, M. Gilles Dhamen, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Jeannine Dennewald, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Bob Lallemand, Mme Lisa Schuller, M. Vincent Staudt, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Renate Winter, consultante externe

M. Christophe Li, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Martine Hansen, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. **Projet de loi¹ portant introduction d'un droit pénal pour mineurs et portant modification :**
 - 1° du Code de procédure pénale ;
 - 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

¹ Le dépôt officiel du projet de loi sous rubrique est intervenu postérieurement à la réunion du 29 mars 2022. Il porte dorénavant le numéro de rôle 7991.

3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ;
4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng), comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Cette désignation deviendra effective, une fois que le projet de loi a été officiellement déposé à la Chambre des Députés.

Présentation du projet de loi et examen des articles

En guise d'introduction, M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, déi gréng) retrace l'historique de la présente réforme, et souligne que l'introduction d'un droit pénal des mineurs dans la législation luxembourgeoise constitue un véritable changement de paradigme. La présente réforme vise à rendre la législation luxembourgeoise conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) et M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) expliquent que trois textes législatifs se substitueront à l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ainsi qu'à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille :

- une loi sur l'aide, le soutien et la protection pour les mineurs, les jeunes adultes et leur famille ;
- une loi introduisant au Luxembourg un droit pénal pour mineurs ;
- une loi sur les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que les dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi opèrent une séparation entre les dispositions légales relatives aux mineurs étant poursuivis pour avoir commis une infraction pénale et les dispositions légales relatives aux mineurs nécessitant des mesures d'aide, de soutien et de protection.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les projets de loi sont le fruit de concertations avec Mme Renate Winter, experte en matière de droits de l'enfant et ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

Parmi les points clés à relever constitue de prime abord l'introduction en droit luxembourgeois d'un âge minimum de responsabilité pénale et mesures de diversion. Un tel âge minimum du mineur n'existe pas dans la législation actuellement en vigueur. L'âge minimum pour la responsabilité pénale ne peut être inférieur à 14 ans.

Quant à la procédure pénale applicable, le projet de loi vise à créer un cadre juridique complet de la procédure pénale pour mineurs par application des garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale. A noter que certaines dérogations sont prévues par le présent projet de loi en faveur des mineurs.

Ce cadre juridique peut s'appliquer également au-delà de la majorité d'une personne (limité à la tranche d'âge de 18-21 ans) si une expertise démontre le manque de maturité intellectuelle du majeur concerné.

Quant aux peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions répressives, la durée de privation de liberté des peines pénales est divisée par deux (avec une durée maximale de privation de liberté de 10 ans).

Le projet de loi vise également à renforcer les liens et passerelles entre droit pénal pour mineurs et protection de la jeunesse pour garantir un encadrement optimal du mineur en conflit avec la loi.

Une autre nouveauté prévue par la réforme constitue le fait que des informations régulières et continues du mineur sur ses droits pendant la procédure en cours lui sont fournies. Les parents sont également informés de manière régulière (sauf dans le cas de figure d'un conflit d'intérêts).

Afin de garantir la préservation des droits du mineurs, le mineur concerné sera obligatoirement assisté d'un avocat dont le choix lui incombe. A noter que le bâtonnier de l'Ordre des avocats peut procéder à la désignation d'un avocat commis d'office pour représenter les intérêts et la défense du mineur. Outre l'assistance d'un avocat, le présent projet de loi prévoit également que le mineur concerné doit être suivi d'une personne d'accompagnement, nommée par le Service Central d'Assistance Sociale du Parquet général (ci-après « SCAS »), et ce durant tout le procès. A cet effet, un nouveau service est créé au SCAS, le Service de droit pénal pour mineurs qui est divisé en quatre sections qui interviennent aux différentes étapes de la procédure :

- la section d'enquêtes,
- la section d'accompagnement,
- la section des mesures de diversion,
- la section de probation juvénile.

Quant aux mesures de diversion, il y a lieu de souligner que celles-ci bénéficieront dorénavant d'un cadre légal propre. L'objectif est d'éviter une action judiciaire contre un mineur pour une infraction minime en lui proposant une alternative à une sanction pénale. Des recours sont prévus en cas de non-respect ou refus des mesures par le mineur. La privation de liberté, tout comme la détention préventive, doivent être considérées comme mesures à qualifier d'*ultima ratio*.

Quant à la procédure pénale applicable, la détention préventive peut être ordonnée en cas d'inculpation pour une infraction sanctionnée d'un emprisonnement de 3 ans. Tout comme pour les adultes, des mesures alternatives s'appliquent afin de garantir un suivi optimal de l'éducation, notamment de la scolarité du mineur. Une telle détention préventive se fera uniquement au Centre pénitentiaire pour mineurs. La durée de la détention préventive est limitée à 3 mois (renouvelables et max. 1 an).

Le juge d'instruction peut également ordonner le placement du mineur et le juge de la jeunesse décide des modalités du placement.

Le présent projet de loi propose la création d'un tribunal pénal pour mineurs (TPM) qui est compétent pour toute infraction commise par un mineur. Les jugements de cette instance sont susceptibles de faire l'objet d'un appel devant la Chambre d'appel du droit pénal pour mineurs nouvellement créée. En dernière instance, un pourvoi en cassation est possible.

Les juges du fond peuvent prononcer également des peines non privatives de liberté. Ces peines non privatives de liberté doivent même être appliquées prioritairement (ex : ordonner de suivre un traitement psychothérapeutique, prononcer un couvre-feu ou une interdiction de certaines activités).

Afin de se conformer au cadre légal applicable à la protection des données, le registre spécial de la jeunesse est remplacé par le registre spécial pour mineurs. Un responsable du traitement est nommé, la finalité du registre est mentionnée, tout comme les autorités qui ont accès et la durée de conservation des décisions prises à l'encontre du mineur.

Si un mineur est condamné à une peine d'emprisonnement, cette peine privative de liberté d'un mineur doit être exécutée au futur Centre pénitentiaire pour mineurs. Ce centre pénitentiaire sera implanté sur le site actuel de l'UNISEC à Dreiborn.

Echange de vues

Mme Cécile Hemmen (LSAP) appuie les dispositions proposées dans les trois projets de loi présentés aux députés lors de la réunion de ce jour. L'oratrice renvoie à l'âge minimum pour la responsabilité pénale du mineur et elle souhaite savoir pour quelle raison l'âge spécifique de 14 ans a été retenu, et non pas un autre âge. Selon l'oratrice, le développement mental d'un mineur à un autre risque de ne pas être identique.

L'expert gouvernemental explique que le comité des droits de l'enfant de l'ONU a examiné ce point de manière détaillée en ayant auditionné des experts et il a adopté une approche comparative sur cette question.

M. Gilles Roth (CSV) signale que ce choix de 14 ans n'est pas anodin et pourrait influencer les débats dans d'autres dossiers parlementaires, tels que le projet de loi n° 7949 portant sur la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs.

Quant à la loi modifiée de 1992 sur la protection de la jeunesse, qui est actuellement en vigueur, l'orateur rappelle que celle-ci permet aux autorités judiciaires d'ordonner, dans certains cas de figure, le placement d'un mineur dans un centre pénitentiaire pour des détenus adultes alors que ceci est contraire aux conventions internationales adoptées par le Luxembourg. Pour l'orateur, la question de savoir si le placement d'un mineur dans un centre pénitentiaire pour des détenus adultes sera définitivement prohibé par la future loi, est d'une importance capitale.

En outre, l'orateur souhaite avoir davantage d'informations sur les mesures de déversions.

L'expert gouvernemental explique que le Comité des droits de l'enfant, qui est un organe des Nations unies, a examiné la question de la responsabilité pénale du mineur de manière approfondie. Il a non seulement consulté des experts spécialisés en matière de la psychiatrie juvénile sur ce point, mais il a également adopté une approche comparative et il a examiné les différentes législations européennes sur ce point. Il ressort de ces consultations que l'âge à partir duquel le mineur peut être tenu, de façon générale, pénalement responsable est de 14 ans. A partir de cet âge, la loi en projet suppose que le mineur est capable de discernement. A noter également que les législations européennes ne sont pas uniformes sur ce point, et des divergences considérables existent.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que le placement d'un mineur dans un centre pénitentiaire pour des détenus adultes sera prohibé par le biais de ce projet de loi. Afin de réaliser cette mesure, une extension du site de Dreiborn s'impose. En tant que

mesure purement transitoire, une adaptation des bâtiments existants du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff est prévue, afin d'y pouvoir accueillir temporairement des mineurs.

Quant aux mesures de diversions, il y a lieu de préciser que la loi en projet entend créer un cadre légal clair pour ces mesures. L'oratrice précise que de telles mesures peuvent être prononcées, sous l'empire de la législation actuelle, par les juges de la jeunesse. Cependant, le cadre légal est source d'insécurité juridique et doit être réformé. Le placement d'un mineur ou encore la condamnation du mineur à une peine d'emprisonnement ne devraient être uniquement des mesures de dernier ressort.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salut les dispositions proposées dans le cadre de la présente réforme. Quant aux peines d'emprisonnement prononcées par une juridiction répressive à l'encontre d'un mineur, auteur d'une infraction grave, l'orateur se demande quelles raisons ont animé les auteurs de la loi en projet à limiter la durée maximale d'une telle peine privative de liberté à dix ans, alors que des délinquants majeurs peuvent faire l'objet d'une peine de réclusion qui va au-delà d'une durée de dix ans.

En outre, l'orateur souligne l'importance de la mise en place rapide des mesures nécessaires, afin d'assurer l'efficacité des éléments de la présente réforme législative.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) justifie ce choix par le fait que le mineur est, en raison de son développement personnel et psychologique, plus impacté par une mesure privative de liberté qu'un majeur.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) souhaite savoir pour quelles raisons les auteurs de la loi en projet ont prévu une disposition énonçant qu'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être inférieure à six mois d'emprisonnement. L'oratrice raisonne par analogie et renvoie au droit pénal général applicable aux majeurs. L'oratrice tient à relever que les auteurs majeurs d'une infraction pénale peuvent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement inférieure à une durée de six mois, alors qu'une disposition similaire n'est pas prévue par la loi en projet en faveur des mineurs.

L'expert gouvernemental explique que la diversion constitue une sanction efficace pour sanctionner la très grande majorité des infractions commises par un mineur. L'approche choisie par les auteurs de la loi en projet en matière de la détermination de la peine est conforme à l'esprit de la Convention internationale des droits de l'homme, en vertu de laquelle les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées par une juridiction répressive qu'en dernier ressort.

Les statistiques recueillies à l'étranger démontrent par ailleurs que le taux de récidive parmi les mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement est significativement plus élevé que celui des mineurs sanctionnés par une mesure de diversion.

Ainsi, l'infraction commise par le mineur doit être grave pour qu'il puisse être condamné à une peine privative de liberté, étant donné qu'un délinquant majeur serait condamné pour ces mêmes faits à une peine d'emprisonnement d'au moins d'un an.

- ❖ M. Max Hengel (CSV) appuie les mesures proposées par le projet de loi. L'orateur tient à saluer le fait que la commune sur le territoire duquel l'extension de l'UNISEC sera construite a été informée et consultée de ce projet en amont de la réunion de ce jour. L'orateur souligne l'importance d'une maîtrise des flux humains sur les différents sites, afin d'éviter des discussions polémiques au niveau local sur la sûreté et la sécurité des habitants de la commune.

- 2. Projet de loi² relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification :**
1° du Code pénal
2° du Code de procédure pénale
3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng), comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Cette désignation deviendra effective, une fois que le projet de loi a été officiellement déposé à la Chambre des Députés.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Ce projet de loi vise à adapter les droits des mineurs témoins ou victimes d'une infraction pénale et rendre l'ordonnancement juridique luxembourgeois conforme aux exigences du droit européen et international.

Il est proposé d'instaurer une obligation légale de dénoncer tout délit ou crime vis-à-vis du mineur aux autorités compétentes.

Les parents ou une personne de confiance peuvent accompagner le mineur à toute audition, déposition et à l'audience devant une juridiction. A noter également que le mineur doit être accompagné d'un avocat et le Bâtonnier peut nommer un avocat figurant sur la liste des avocats spécialisés en droits de l'enfant, si le mineur n'a pas d'avocat.

Lors d'une audience, un examen d'aptitude à témoigner devrait permettre de déterminer si le mineur en question est apte à témoigner et, si non, il peut faire l'objet d'une mesure prévue par le projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles. En outre, les mineurs peuvent faire l'objet de mesures de protection afin de garantir leur sécurité et leur droit à la vie privée.

Quant à l'audition d'un mineur par la Police grand-ducale, la loi en projet prévoit que l'agent de police effectuant l'audition du mineur doit avoir suivi une formation spéciale. Si plusieurs auditions sont effectuées, alors ces auditions doivent être faites par le même agent de police.

A noter que le projet de loi vise également à instaurer une obligation d'informer régulièrement le mineur sur ses droits dans la procédure pénale et lorsque la personne condamnée est libérée, le mineur ayant témoigné dans ce procès ayant donné lieu à la condamnation de l'auteur de l'infraction, doit être informé de cette libération.

Le classement sans suite d'une affaire doit être spécialement motivé par la juridiction compétente et cette décision doit être communiquée au mineur victime endéans les 14 jours suivants.

Chaque mineur, victime d'une infraction, doit faire d'office l'objet d'une appréciation individuelle, telle que prévue par le Code de procédure pénale. Si l'examen d'appréciation

² Le dépôt officiel du projet de loi sous rubrique est intervenu postérieurement à la réunion du 29 mars 2022. Il porte dorénavant le numéro de rôle.

individuelle conclut que le mineur a besoin d'une protection spéciale, alors le dossier est transféré au juge de la jeunesse.

Quant aux dispositions applicables aux mineurs témoins, il y a lieu de signaler que le projet de loi prévoit que le mineur témoin doit être informé de ses droits dans la procédure et qu'il n'est pas obligé de témoigner contre ses parents contre son gré. Enfin, il est mis en place la faculté de témoigner sans la présence de ses parents.

Echange de vues

M. Pim Knaff (DP) appuie les éléments contenus dans ce projet de loi ainsi que le renforcement des garanties procédurales à mettre en place dans le cadre de la présente réforme. L'orateur se demande cependant quelles conséquences ce projet de loi aura sur le droit pénal de manière générale. L'orateur signale que dans certaines affaires pénales, le témoignage du mineur témoin est le seul élément de preuve à l'encontre d'un prévenu.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme que les dispositions de la loi en projet visent à garantir un juste équilibre entre les garanties procédurales et la protection du mineur.

*

3. Projet de loi³ portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Mme Stéphanie Empain (groupe politique déi gréng), comme Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Cette désignation deviendra effective, une fois que le projet de loi a été officiellement déposé à la Chambre des Députés.

*

Présentation du projet de loi et examen des articles

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) explique que le projet de loi sous rubrique relève du ressort du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministère de la Justice. La loi en projet apporte un véritable changement de paradigme. Alors que la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille visait les situations de détresse, le projet de loi sous rubrique met l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du dispositif, privilégiant la prévention par l'intervention précoce.

La pierre angulaire du système à mettre en place constitue la fusion entre la protection de la jeunesse et l'aide à l'enfance et la famille. Les deux dispositifs légaux font en effet globalement appel aux mêmes mesures, comme la pratique a révélé que ces dispositifs concernent souvent les mêmes personnes. La seule différence entre les deux étant le caractère volontaire des

³ Le dépôt officiel du projet de loi sous rubrique est intervenu postérieurement à la réunion du 29 mars 2022. Il porte dorénavant le numéro de rôle 7994.

mesures ou imposé, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette fusion facilitera le suivi des enfants, des jeunes et de leur famille dans la durée et réduira les démarches administratives. Le consentement aux mesures et la prévention grâce à une intervention précoce sont désormais privilégiés. Ils conduiront à une déjudiciarisation de la protection de la jeunesse.

Un autre élément clé de la réforme constitue l'attribution de missions nouvelles à l'Office national de l'enfance (ci-après « *ONE* »). Cet organisme jouera un rôle important dans la prévention, grâce à la mise en œuvre de mesures de soutien, avant que la situation ne s'aggrave. Il aura pour missions d'épauler de façon précoce les parents dans leurs responsabilités, de concevoir une approche holistique de l'ensemble de la famille et il vise à réduire le nombre de situations exigeant un placement des enfants.

L'ONE va ainsi diversifier son offre par l'introduction de mesures préventives s'adressant à la société tout entière, en particulier aux enfants, aux jeunes et à leurs familles, lesquels ne doivent pas nécessairement se trouver dans une situation difficile. Ces mesures préventives visent la sensibilisation à des sujets importants touchant les enfants et les jeunes, leurs droits et les difficultés qu'ils peuvent connaître. Elles visent aussi les parents dans le développement de leurs compétences parentales, afin qu'ils puissent veiller au bon développement physique et socio-émotionnel de leurs enfants. L'information et la participation des enfants et des familles, constitue un élément dans l'ensemble des procédures à réformer dans le cadre de la loi en projet.

La future loi garantit au bénéficiaire et à sa famille un accès permanent à leurs informations et elle prévoit également que le mineur soit obligatoirement assisté par un avocat dans la procédure judiciaire. Pour chaque décision, l'enfant ou le jeune et sa famille sont invités à faire part de leur avis et à participer activement dans la procédure et dans les mesures d'aide.

Bien évidemment, la priorité est accordée aux mesures volontaires. L'ONE aura pour devoir de favoriser les mesures volontaires et pour ce faire, la famille sera considérée comme un partenaire à part entière dans le choix et la réalisation des mesures. L'ambition de la présente réforme est la déjudiciarisation. Le levier judiciaire ne doit intervenir qu'en cas d'échec de toutes les interventions volontaires ou lorsque l'intervention judiciaire semble indispensable pour garantir la santé et le bien-être de l'enfant ou du jeune.

En ce qui concerne la prise en charge du mineur, il est proposé de mettre en place un meilleur suivi et une simplification des procédures administratives. L'ONE demeure ainsi l'institution en charge, qu'il s'agisse de soutien ou de protection. L'ONE accompagnera le jeune et sa famille, que le cadre de cet accompagnement soit volontaire ou judiciaire. Sa connaissance du dossier, de la famille et de ses ressources en fait le meilleur interlocuteur.

A noter également que la Commission de recueil des informations préoccupantes (ci-après « *CRIP* »), créée au sein de l'ONE, recueillera les informations dans une procédure plus légère que le signalement qui existe déjà actuellement, facilitant ainsi une orientation rapide vers le service compétent. La CRIP se veut multidisciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle regroupera des experts du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'ONE, du ministère de la Santé et du ministère de la Famille. Toute personne pourra communiquer à la CRIP toute information dont elle a connaissance et qu'elle juge préoccupante ou utile pour protéger ou aider un mineur.

La Maison de l'accueil en famille, service de l'ONE, établira des procédures uniformes en matière de sélection, de préparation et de formation des familles d'accueil et les coordonnera. Elle mettra en œuvre une procédure de sélection unique sur la base de critères transparents. Elle uniformisera également la formation et la préparation à l'accueil en famille, sur la base de standards de qualité clairs.

Outre les aspects relatifs à l'ONE, le présent projet de loi vise à garantir un maintien de l'autorité parentale. En effet, la famille étant à considérer comme un partenaire dans la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune et non comme un élément externe, le maintien de l'autorité parentale auprès de la famille d'origine deviendra la règle. Jusqu'à présent, l'autorité parentale était automatiquement et totalement transférée à l'institution ou à la famille d'accueil, en cas de placement judiciaire. Désormais est mise en place une responsabilité partagée sur le modèle des parents divorcés, avec une répartition en actes usuels de la vie quotidienne ne nécessitant pas de consulter la famille et en actes non-usuels nécessitant l'accord des parents. Les parents resteront ainsi impliqués dans la vie de leurs enfants, ce qui favorisera le maintien des liens familiaux. Si l'intérêt de l'enfant l'exige (désintérêt manifeste, non-respect des décisions judiciaires, etc.), le tribunal de la jeunesse pourra suspendre l'exercice de l'autorité parentale pour une durée de deux mois, renouvelables.

En ce qui concerne les familles d'accueil, la nouvelle loi confèrera aux familles d'accueil un statut clair, reconnaissant leur rôle essentiel dans l'aide à l'enfance et à la famille et régularisant leur situation vis-à-vis de l'administration. Le projet de loi proposera aux familles le choix entre trois statuts juridiques :

- le statut de volontaire : il correspond à la majorité des accueillants actuels, qui voient leur activité d'accueillant comme un service à la société ;
- le statut d'indépendant : déjà courant dans d'autres pays, il est plus adapté à ceux qui veulent exercer l'activité d'accueil en famille de manière plus professionnelle ; il concerne surtout l'accueil pédagogique intensif ;
- le statut d'accueillant proche : quand l'accueillant a un lien familial ou d'attachement préexistant avec l'enfant ou le jeune.

Il est proposé également de créer un congé d'accueil équivalent au congé de paternité, soit 10 jours.

Enfin, le projet de loi entend assurer la qualité des services prestés. Alors que l'agrément pour les services prestataires, tel que prévu par la loi de 2008 sur l'aide à l'enfance et la famille, se limite à la qualité des infrastructures, la future loi va plus loin en introduisant la reconnaissance de la qualité des services.

*

Echange de vues

- ❖ Mme Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir quel impact les mesures esquissées dans le projet de loi sous rubrique auront sur le recrutement de personnel additionnel pour les professionnels du secteur d'assistance sociale.

De plus, l'oratrice souhaite savoir si les auteurs du projet loi ont eu des concertations préalables avec des acteurs du secteur concerné.

L'expert gouvernemental explique que les projets de loi visent à opérer une distinction claire entre le droit pénal des mineurs et les mesures de protection de la jeunesse, et cette distinction se reflète aussi au niveau des tâches à octroyer à l'ONE et le SCAS.

M. Claude Meisch (Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, DP) explique que certains recrutements additionnels peuvent s'avérer nécessaires. A souligner que l'ONE devient l'acteur central de l'aide, du soutien et de la protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles. Comme l'ONE assure le suivi du processus dans son intégralité,

cela implique une centralisation des ressources disponibles et une simplification administrative conséquente.

*

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact
